



Statuts de l'Association

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, principes et buts

Article premier

L'Association du jardin d'enfants « Les Petits Soleils », appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège à Gland.

Article 2

Principes

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

Article 3

Buts

1. L'Association a comme objectif de gérer et soutenir les activités du jardin d'enfants « Les Petits Soleils », conformément aux directives édictées par l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et à la Loi sur l'Accueil de Jour de Enfants (LAJE).
2. Sur un plan plus large, son but est d'amener les enfants à un développement optimal, de les entourer, de les accompagner en les confiant à une équipe d'éducateurs-trices professionnels-elles qualifiés-ées, aptes à répondre à leurs besoins affectifs, éducatifs et sociaux.
3. Elle peut également promouvoir, favoriser et collaborer à différentes actions en faveur de l'enfance dans son rayon d'action.
4. Faire reconnaître la profession et l'utilité de ce type d'accueil aux autorités publiques.

CHAPITRE II

Membres

Article 4

Définition

Font partie de l'Association toutes les personnes, membres individuels, collectifs ou sympathisants, désireuses de la soutenir.

1. Par membres individuels on entend :
 - Les parents des enfants confiés à l'Association.
 - Toute autre personne physique souhaitant soutenir l'Association.

2. Par membres collectifs on entend :
- Les Communes.
 - Les autres associations proches des milieux socio-éducatifs.
 - Les entreprises ou sociétés commerciales.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Chaque membre, qu'il soit collectif ou individuel ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Chaque famille ne dispose donc que d'une seule voix, et cela indépendamment du nombre d'enfants fréquentant le jardin d'enfants simultanément.

3. Les membres sympathisants sont :
- Toute personne physique ou morale qui soutient l'Association par des dons.
Ceux-ci sont invités aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 5

Cotisation

Les membres sont appelés à verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les Communes peuvent être exonérées du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

Responsabilité

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association, ceux-ci étant sa propriété exclusive.

Article 7

Admission

Toute demande d'admission doit être adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Article 8

Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité, elle devient effective à la fin de l'année en cours.

Article 9

Exclusion

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre sans indication de motif. La décision se prend à la majorité des voix des membres présents.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 10

Définition des organes

L'Association est constituée de :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Article 11

Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle siège en principe une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale par écrit ou par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'aucune présence des membres (parents) convoqués, le comité se donne le droit de prendre toutes décisions concernant le jardin d'enfants.

Article 12

Attributions

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver le rapport du Comité.
3. Approuver le rapport du/de la Responsable pédagogique.
4. Approuver les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle.
5. Approuver le budget.
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
7. Adopter les modifications des statuts.
8. Elire les membres du Comité.
9. Elire l'Organe de contrôle.

10. Se prononcer sur l'exclusion des membres.
11. Décider de la dissolution de l'association.
12. Délibérer sur les propositions du Comité.
13. Délibérer sur les propositions individuelles des membres qui doivent être adressées par écrit au Comité au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Les nominations et votations se font à la majorité des membres présents.

Si 3 membres au moins le demande, les décisions peuvent être soumises à un vote à bulletin secret.

Les modifications de statuts requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

CHAPITRE V

Comité

Article 13

Composition

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association, il est élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité est composé de 3 membres au moins. Il organise lui-même son bureau qui comprend au moins, le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Caissier/ère .

Il est rééligible chaque année.

Le Comité peut compter de nouveaux membres qui seront proposés pour élection lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14

Attributions

Les attributions du Comité sont :

1. Assurer au sens large, la gestion de l'Association.
2. Gérer et soutenir la structure d'accueil ou toute autre réalisation de l'Association.
3. Etablir le système de facturation.
4. Susciter tout projet ou initiative visant à faire progresser les buts de l'Association.
5. Tenir les comptes.
6. Etablir le budget.
7. Valider le cahier des charges du personnel établi par les éducatrices.
8. Engager et gérer le personnel.
9. Fixer la rémunération du personnel et établir les contrats.
10. Valider l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil.
11. Représenter l'Association à l'extérieur.

Article 15

Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assumer ses attributions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les membres du comité se décharge de toute responsabilité durant les heures de présence des enfants inscrits au jardin d'enfants. Les enfants sont sous la responsabilité de l'éducatrice présente. Le comité apportera son soutien pour toute démarche juridique mettant en cause les éducatrices.

Article 16

Direction pédagogique

La direction pédagogique de la structure d'accueil est responsable de la mise en application de la ligne pédagogique.

A ce titre, et afin de faire le lien entre les parents, les enfants et l'équipe éducative elle assiste aux réunions du comité avec voie consultative.

Article 17

Dédommagement

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les membres du Comité peuvent bénéficier d'une réduction d'écologie. Celle-ci ne peut toutefois pas se monter à plus d'un échelon tarifaire.

Article 18

Signature sociale

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 19

Procès-verbal

Lors de chaque séance, le Comité consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

CHAPITRE VI **Organe de contrôle**

Article 20

Composition

L'Organe de contrôle est composé de deux vérificateurs/trices des comptes élus/es par l'Assemblée Générale.

Ce mandat peut également être confié à un organisme externe (fiduciaire).

Article 21

Attributions

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

1. Vérifier les comptes annuels.
2. Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII **Finances**

Article 22

Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

1. Des pensions/écolages versés par les parents.
2. Des cotisations annuelles prévues statutairement
3. De toute autre subvention émanant d'organismes publics.
4. Des dons et legs.
5. Des produits de ventes ou recettes diverses.

Article 23

Comptes

Les comptes couvrent l'année civile et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VIII **Dispositions finales**

Article 24

Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

Article 25**Cas non prévus**

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

Article 26**Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts analogues à ceux des « Petits Soleils ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'Association, tenue à Gland, le 30 avril 2014, modifiés le 4 avril 2017.

Ils entrent dès lors en vigueur dès ce jour.

Association « Les Petits Soleils »

Le Président

Le Secrétaire